



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
UNIVERSITE DE DOUALA
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
POLYTECHNIQUE DE DOUALA
B.P. 8701 Douala
Tél (937) 697 549 240
Site web : www.enspd-udo.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
THE UNIVERSITY OF DOUALA
NATIONAL HIGHER POLYTECHNIC
SCHOOL OF DOUALA
P.O.Box:8701 Douala
Phone (937) 697 549 240
Email: contact@enspd-udo.cm



26/10264 /UDo/VREPDTIC/SG/D-ENSPD du **28 MARS 2026** Portant
création d'une Commission chargée de la révision des programmes d'enseignement de l'Ecole
Nationale Supérieure Polytechnique de Douala (ENSPD) de l'Université de Douala en prenant en
compte l'entrepreneuriat et l'intelligence artificielle avec la participation des milieux socio-
professionnels.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE DOUALA

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025.
- Vu le décret n° 77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des Contrôles Financiers ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993, portant création des Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993, portant dispositions communes aux Universités, Modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 93/030 du 19 janvier 1993, portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu le décret n° 2005/142 du 23 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier du contrôle administratif des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011/119 du 18 mai 2011, fixant les dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions Universitaires Publiques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2019/374 du 11 juillet 2019, portant nomination du Recteur de l'Université de Douala ;
- Vu le décret n° 2018/692 du 21 novembre 2018 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le décret n° 2020/272 du 11 mai 2020 portant transformation de la Faculté de Génie Industriel en Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala ;
- Vu le décret n° 2020/273 du 11 mai 2020 portant organisation de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala ;
- Vu le décret n° 2020/303 du 08 juin 2020, portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le décret n° 2024/295 du 10 juillet 2024 portant nomination de responsables dans certaines Université d'Etat ;
- Vu le décret n° 2025/00316/PM du 13 février 2025 précisant les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations ;
- Vu le décret n° 025/CAB/PM du 05 février 2019, fixant les montants des indemnités de sessions versées lors des travaux des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu l'arrêté n° 0381/CAB/PR du 29 août 2000, portant création des contrôles financiers auprès des Ministères et Etablissements Publics Administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 00000208/MINFI du 11 juin 2020 portant nomination des responsables au Ministère des Finances ;
- Vu l'arrêté n° 00000015/MINFI du 26 octobre 2023 portant nomination des responsables au Ministère des Finances ;
- Vu la circulaire n° 00001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
- Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 2026 ;
- Considérant les nécessités Académiques.

DÉCIDE :

Article 1^{er}- Il est créé une Commission chargée de la révision des programmes d'enseignement de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala (ENSPD) de l'Université de Douala avec la participation des milieux socio-professionnels.



Article 2.- La composition de la Commission

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

1. Président : le Recteur ;
2. Vices Présidents : les Vices Recteurs, le SG, le CT_Recteur
3. Un Rapporteur : le Directeur de l'ENSPD ;
4. Des Experts invités ;
5. Les représentants des Milieux Socio-Professionnels ;
6. Un (1) Secrétariat Technique.



Article 3.- La Commission comprend 01 sous-commission dont les attributions sont les suivantes :

1. La Sous-commission (1) chargée de la Confection des projets de programmes d'enseignement.
La Sous-commission est chargée de proposer des Référentiels des Compétences Professionnelles (RCP), de l'élaboration des propositions de programmes d'enseignement à soumettre pour amendements aux milieux socioprofessionnels, ainsi que de la mise en forme finale des projets ainsi amendés.

Article 4.- La composition de la Sous-commissions et du Secrétariat Technique :

Alinéa 1.- La Sous-commission est composée ainsi qu'il suit :

a.- Sous-commission 1 :

- Président : Le D.A_ENSPD ;
Rapporteur : C/DAARC, C/DES, C/DFCD, C/DAF ;
Membres : les Chefs de Départements ;
Les Représentants des Secteurs d'Activité.

Alinéa 2.- Le Secrétariat Technique est Composé ainsi qu'il suit :

- Responsable : C/SPEAA
- (06) Membres ;
- (04) Personnel d'Appui.

Article 5.- Les fonctions de Président, de Rapporteur, de Membre, et d'expert, de la Commission sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session peuvent leur être accordées, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 025/CAB/PM du 05 Février 2019.

Article 6.- La Commission se réunit sur convocation du Président.

Article 7.- Le Président peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Article 8.- La Commission est dissoute de plein droit dès la fin des travaux.

Article 9.- Les dépenses y relatives sont supportées par le budget de l'Université.

Article 10.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- SG
- DAAC
- DAAF
- CF
- AC
- Ets
- Chrono
- Archives.



DOUALA, le 26 MARS 2026

LE RECTEUR,

Pr Magloire Ondoa

